UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N°.....007-2011/CB/C.....RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 32 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55 et 62 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23 et 67 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, en cas de retrait d'agrément ainsi que des entreprises exerçant illégalement l'activité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé.

Mise en liquidation

Article 1er : La décision de mise en liquidation est prise par la Commission Bancaire, qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné, après une mesure de retrait d'agrément ou après constat de l'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit par une entreprise.

Nomination de Liquidateur au lieu du siège social

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer le Liquidateur auprès de l'établissement de crédit, du système financier décentralisé ou de l'entreprise en cause.

Nomination d'un Liquidateur secondaire

Article 3 : En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination du Liquidateur

Article 4 : En cas de défaut de nomination d'un Liquidateur aux fins d'apurement des opérations générées sous le couvert de l'agrément d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé ou de celles effectuées illégalement, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention susvisée, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de la liquidation des succursales et filiales

Article 5 : Le Liquidateur nommé au lieu du siège social d'un établissement de crédit organise la liquidation des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

Il organise également la liquidation des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, notamment s'il est prononcé le retrait de l'autorisation d'installation de ces filiales, compte tenu des liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de la mesure de retrait.

Modalité de nomination, cessation de fonctions et remplacement du Liquidateur

Article 6 : Le Liquidateur est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.
Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.
Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis l'avis de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin, aux fonctions du Liquidateur et procède à son remplacement, le cas échéant.
La durée de la mission du Liquidateur peut être prorogée, sur demande du Liquidateur, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Termes de référence de la mission du Liquidateur

Article 7 : La décision de mise en liquidation prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission du Liquidateur, notamment :

- la durée de la mission ;
- les indications utiles à la détermination de sa rémunération, en fonction de la situation de l'établissement ou de celle de l'entreprise concernée ;
- les diligences spécifiques attendues dans le cadre de la liquidation de l'activité bancaire ou de l'activité de microfinance exercée légalement ou illégalement.

Production de rapports

Article 8 : Le Liquidateur est tenu de présenter, à compter de la date de sa nomination, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies, les difficultés rencontrées, les perspectives de la clôture de la liquidation ainsi qu'un rapport annuel d'activité, le cas échéant ;

- un rapport de clôture de la liquidation au terme de la mission.

Publication

Article 9 : Les décisions de mise en liquidation, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement et de prorogation de la durée de la mission du Liquidateur sont publiées au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné, ainsi que communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementaire bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 10 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1er février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY